

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS GPSEO / ISPC

## 1. IDENTITE DES PARTIES

### 1.1. LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

La **COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE**, Communauté Urbaine, Personne morale de droit public, Etablissement public de coopération intercommunal, dont le siège est à AUBERGENVILLE (78410), ZAC des Chevries Immeuble Autonéum, identifiée au SIREN sous le numéro 200059889.

Représentée par :

Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté Urbaine, fonction à laquelle elle a été élue et qu'elle a acceptée aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022.

Agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du 14 novembre 2024 transmise en Sous-Préfecture de MANTES-LA-JOLIE le 19 novembre 2024 et par suite exécutoire.

Une copie des pouvoirs de GPS&O est demeurées ci-annexées.

(ANNEXE N°1. POUVOIRS GPS&O)

Ci-après dénommée GPS&O ou la Communauté Urbaine.

### 1.2. L'INSTITUT DE SANTE PARASPORT CONNECT SYNERGIES - ISPC SYNERGIES

**L'INSTITUT DE SANTE PARASPORT CONNECTE Synergies**, association de préfiguration du futur institut domiciliée à 27, avenue de Verdun 92120 Montrouge.

Représentée par : Monsieur Philippe FOURNY, Directeur Général de l'Association, en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par Monsieur le Professeur GENET en date du 25 novembre 2024.

Monsieur le Professeur François GENET, ayant lui-même agi en qualité de Président de l'Association, nommé à cette fonction en vertu d'une délibération Conseil d'Administration en date du 26 mars 2019.

Une copie des pouvoirs de l'ISPC est demeurée ci-annexées.

(ANNEXE N°2. POUVOIRS ISPC)

Ci-après dénommée l'ISPC.

## 2. ETAT ET CAPACITE DES PARTIES

### 2.1. DECLARATIONS DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

La représentante ès-qualités de la Communauté Urbaine garantit au nom de l'entité qu'elle représente, l'exactitude des informations et déclarations suivantes :

AF

Y

- Que la Communauté Urbaine est un groupement de collectivités territoriales existant valablement, dont les caractéristiques figurant aux Présentes sont exactes et à jour ;
- Que la Communauté Urbaine n'est concernée par aucune demande en nullité ou en dissolution ;
- Que la Communauté Urbaine et sa représentante ont la capacité légale et ont obtenu tous les consentements et autorisations afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées des Présentes ;
- Que la signature et l'exécution des Présentes par la Communauté Urbaine ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel elle est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution.

## **2.2. DECLARATIONS DE L'ISPC**

Le représentant ès-qualités de l'ISPC garantit au nom de cette association qu'il représente, l'exactitude des informations et déclarations suivantes :

- Que l'association est une personne morale française, ayant son siège en France ;
- Qu'elle a la pleine capacité et pouvoirs pour conclure et exécuter les Présentes conformément à ses statuts et à tout autre document ;
- Le signataire des Présentes a reçu tous les pouvoirs et autorisations nécessaires à cet effet ;
- Que ni la signature, ni l'exécution d'une quelconque disposition des Présentes ne contreviennent à aucun accord, acte, jugement, sentence arbitrale, disposition législative, réglementaire ou autre, qui leur serait applicable ou auquel elles seraient soumises ;
- Qu'il n'existe actuellement ni de risque d'exister un litige, une action en justice ou une réclamation qui puisse affecter de manière défavorable leur situation financière, activités ou biens ou encoure la validité et la force des Présentes ;
- Qu'elle ne fait l'objet d'aucune action en nullité ou en dissolution.

Chacune des déclarations et garanties mentionnées ci-dessus restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature de la présente convention et jusqu'à la complète exécution de toutes les obligations au titre de la présente convention.

## **3. DEFINITIONS - INTERPRETATION**

### **3.1. DEFINITIONS**

Dans le corps du présent Protocole, certaines dénominations correspondent à des définitions précises, savoir :

DF

DF

- "Acte" ou "Convention" ou "Convention d'Objectifs" : désigne le présent acte authentique et ses annexes, avec lesquelles il forme un tout indissociable.
- "Annexe" : désigne tous documents annexés aux Présent Avenant ; l'ensemble des annexes forme un tout indissociable avec l'Avenant lui-même.
- "Autorisations administratives" : désigne la déclaration préalable de division, le permis de démolir, et le permis de construire ci-après relatés à l'article 4.7.
- "Bail" ou "Bail Emphytéotique" : désigne le bail réel à longue durée que la Communauté Urbaine envisage de consentir à l'ISPC sur le Terrain d'Assiette.
- "Jours" ou "Jours calendaires" : désigne tout jour du calendrier du lundi au dimanche compris, y compris les jours fériés.
- "Jour Ouvré" : désigne tout jour entier (autre que samedi ou dimanche) où les établissements de crédit sont ouverts à Paris, à l'effet de réaliser des opérations de banque et des transactions sur le marché interbancaire.
- "Parties" : désigne indifféremment, au pluriel la Communauté Urbaine et l'ISPC, et au singulier l'un d'entre eux.
- "Présentes" : désigne la présente Convention d'Objectifs.
- "Projet" ou "Opération" : désigne le Projet porté par l'ISPC, plus amplement défini sous l'Article 4.3.
- "Site de Bécheville" : désigne la zone objet du réaménagement mené par le Département des Yvelines et le CHIMM relaté à l'article 4.1.1 et dans le périmètre duquel est situé le Terrain d'Assiette.
- "Surface de Plancher" ou "SDP" : ces termes désignent la surface de plancher des constructions, telle que définie par les articles L111-14 et R111-22 du Code de l'Urbanisme à ce jour en vigueur et précisée par la circulaire NOR DEVL 1202266C en date du 3 février 2012.
- "Terrain d'Assiette" : désigne l'emprise foncière du Projet.

Ces définitions ne sont pas exclusives d'autres définitions figurant dans le corps de l'Acte, lesquelles auront la même force contractuelle.

### 3.2. INTERPRETATION

L'emploi des expressions "notamment", "y compris", "en particulier" ou de toute expression similaire ne saurait être interprété que comme ayant pour objet d'introduire un exemple illustrant le concept considéré et non comme attribuant un caractère exhaustif à l'énumération qui les suit.

Les engagements souscrits et les déclarations faites aux Présentes seront toujours indiqués comme émanant directement des Parties, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

DF

X

#### 4. EXPOSE - PROJET MENE SUR LE SITE DE BECHEVILLE

##### 4.1. PRESENTATION DU SITE DE BECHEVILLE

Construit en 1971 dans le bois de Verneuil, le Site de Bécheville occupe 37 hectares. Il comprend :

Un pôle psychiatrie avec le secteur de psychiatrie adultes et le secteur de pédo-psychiatrie avec une unité d'hospitalisation complète pour adolescents de 9 lits.

Un pôle soin de suite et réadaptation réuni dans l'immeuble « Les Sept lieux » conçu par les architectes Ricardo Porro et Renaud de la Noue.

Un lieu d'accueil associant une cafétéria et un espace thérapeutique "L'Arc en Ciel" situé au cœur du site pour les patients et leur famille.

Un campus de formation des professions de santé et métiers d'aide à la personne rassemblant ensemble l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS), l'Institut de formation en psychomotricité (IFP), l'Institut de formation en ergothérapie (IFE) et l'Institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK).

Des services administratifs, logistiques et techniques (Direction des systèmes d'information, Direction de la logistique et des Achats, Direction des travaux et des Services Techniques) desservant les deux sites du CHIMM (Henri IV et BECHEVILLE)

Le Site de Bécheville est classé en zone UX au PLUi approuvé par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 16 janvier 2020. Cette zone est dédiée notamment aux équipements de santé.

##### 4.2. CREATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION ISPC SYNERGIES

L'ISPC a pour projet de créer un Groupement Coopératif de Santé de moyens avec l'AP-HP, l'Université de Paris Saclay et le Groupement Hospitalier de Territoire des Yvelines Nord (avec les hôpitaux du territoire à Mantes-la-Jolie et aux Mureaux-Meulan et celui de Poissy-Saint-Germain) en s'intégrant au schéma régional de santé défini par l'Agence Régionale de Santé (ARS) avec pour but de créer le premier institut au monde dédié exclusivement au parasport-santé. Cet institut, organisé autour de l'expertise de différents professionnels de santé, ambitionne de promouvoir de façon encadrée et sécurisée la pratique d'activités physiques et de sport pour les personnes en situation de handicap (PSH). Cet objectif est résumé par l'appellation parasport-santé. Dans ce cadre, il organise d'ores et déjà depuis le mois d'octobre 2021 à l'hôpital Raymond Poincaré de Garches une prise en charge médicale et paramédicale des PSH en dispensant des soins à travers des consultations en hôpital de jour et accompagne les patients dans un parcours « *diagnostic, évaluation et prescription* ». C'est ce modèle dit « éprouvette » qui sera redéployé sur le site de Bécheville aux Mureaux lors de l'achèvement des travaux de son propre bâtiment.

L'ISPC a pour objet de développer, promouvoir et rassembler des financements relatifs aux activités de formation, de recherche, rééducation et réadaptation, détection, entraînement autour du parasport-santé du futur "Institut de Santé Parasport Connecté".

Elle vise notamment dans cette perspective à collecter des fonds privés et publics afin de financer des investissements meubles et immeubles de l'ISPC.

L'ISPC dédiée aux personnes en situation d'handicap (PSH) a pour vocation de centraliser sur un seul site les expertises en parasport-santé et les infrastructures nécessaires à la pratique d'activité physiques adaptées, de loisirs et de compétitions, à la détection puis à l'entraînement des hauts potentiels, à la formation des professionnels de santé dédiés, à la recherche sur l'amélioration des performances des sportifs en situation de handicap et de leurs appareillages ...

DF

Dans ce cadre, il a également pour ambition de collecter des informations à la fois innovantes et robustes afin de constituer une base de données visant à établir des lois universelles pour la prise en charge de l'activité physique des PSH en fonction de leur handicap. L'ISPC ambitionne également, en collaboration avec les différentes fédérations du parasport, d'établir des règles internationales pour la classification des para-athlètes. Il vise également à devenir un centre référent national pour la mobilité des PSH, l'évaluation des appareillages de sport et de loisir et de favoriser ainsi la prise en charge universelle, sous conditions, de ces dispositifs médicaux de compensation du handicap.

L'ISPC a pour objectif de se positionner comme un centre référent national et international afin, à la fois d'essaimer en France l'expertise parasport-santé pour favoriser l'activité physique des PSH, mais aussi d'accueillir des délégations étrangères de professionnels de santé spécialisés dans le parasport et de fédérations parasportives afin de leur faire partager l'expertise accumulée par l'ISPC.

L'ensemble de ces compétences doivent également favoriser, dans le cadre notamment de sa recherche technologique et physiologique, le dépôt de brevets consacrant les innovations issues de ses laboratoires de recherche intégrés.

L'ISPC est le seul projet d'infrastructure associé aux Jeux Paralympiques de Paris 2024 à avoir obtenu le label Héritage (mesure 39) qui confirme qu'il associe dans la durée, projet architectural, mission de santé publique et insertion sociale, par-delà les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Dans cette perspective, l'ISPC a pour objectif de devenir une Fondation Reconnue d'Utilité Publique. La procédure de transformation en fondation a fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'utilité publique, laquelle a donné lieu à une instruction favorable par les services du ministère de l'Intérieur et à une transmission, pour avis, au Conseil d'Etat, fin mai 2024. Préalablement à cette transmission, et aux termes d'actes reçus par Maître Emily BELLESSA MAC-CONNELL, notaire à Paris, en date des 12, 14 et 15 novembre 2024, les donations des membres fondateurs de la future fondation ont été consenties sous la condition de son agrément par le ministère de l'Intérieur.

Les copies des pièces suivantes sont annexées, savoir :

- Donation de somme d'argent sous condition suspensive par la Fondation d'Entreprise CARCEPT PREV ;
- Donation de somme d'argent sous condition suspensive par KLESIA PREVOYANCE ;
- Donation de somme d'argent sous condition suspensive par le COMITE PARALYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS ;
- Donation de somme d'argent sous condition suspensive par le Professeur François GENET ;
- Donation de somme d'argent sous condition suspensive par l'Association TEGO ;
- Courriel de la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – ministère de l'Intérieur en date du 30 septembre 2024.

(ANNEXE N°3. DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE)

#### 4.3. PRESENTATION DU PROJET DE L'ISPC

Le Projet de l'ISPC doit être réalisé sur une emprise foncière constituée par le Terrain d'Assiette sis à Les MUREAUX (Yvelines), 1 rue Baptiste Marcet (site de Bècheville), et figurant au cadastre, savoir :

2F

6

| Section | N°  | Lieudit      | Surface       |
|---------|-----|--------------|---------------|
| AL      | 379 | Les Bruyères | 02ha 80a 71ca |

Ce Projet sera constitué par :

- Le Bâtiment ISPC, proprement dit, devant centraliser les expertises en parasport-santé et les infrastructures nécessaires prise en charge médicale et paramédicale des PSH, à la pratique d'activités physiques adaptées, de loisir et de compétition, à la formation des professionnels de santé dédiés, à la recherche sur l'amélioration des performances des sportifs en situation de handicap et de leurs appareillages.

Ce Bâtiment comprendra :

- Un espace d'accueil et de conférence ;
  - Un pôle de consultation ;
  - Un pôle ambulatoire ;
  - Un pôle appareillage ;
  - Un service de restauration ;
  - Un pôle de formation, recherche et administration.
- Des espaces extérieurs comprenant des aires de stationnements extérieurs, des espaces de pratique parasportive.

#### **4.4. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

La réalisation de ce Projet a fait l'objet des autorisations administratives ci-après relatées, savoir :

##### **4.4.1. Déclaration préalable relative à une division**

Le Terrain d'Assiette du Projet provient d'une emprise foncière de plus grande importance, cadastrée section AL numéro 374.

La division de cette parcelle entraine dans le champ d'application de la réglementation prescrite par les articles L 422-1 et suivants et R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, il a été requis et obtenu une autorisation de division suivant arrêté de non opposition à déclaration préalable délivré le 18 février 2022, sous le numéro DP 078 440 22 Y0022, par le Conseiller Délégué à l'Urbanisme de la Mairie de LES MUREAUX.

L'affichage régulier est intervenu ainsi qu'il en est justifié par deux (2) constats établis par Maître Thomas LESNE, Huissier de Justice à VERSAILLES, en date des 07 mars et 13 mai 2022.

L'arrêté de non-opposition à déclaration préalable précité n'a fait l'objet d'aucun recours des tiers, d'aucun retrait ou déféré préfectoral dans le délai imparti, ainsi qu'il résulte de, savoir :

- Une attestation de Monsieur le Conseiller Délégué à l'Urbanisme de la Mairie de LES MUREAUX, en date du 15 juin 2022.
- Un courriel du Tribunal Administratif de VERSAILLES en date du 23 mai 2022.

RF

6

#### 4.4.2. Permis de démolir

Il résulte d'un certificat délivré par la mairie de LES MUREAUX, le 23 juin 2023 que :

L'ISPC a requis et obtenu un permis de démolir tacite pour procéder à la démolition de 7 bâtiments sous le numéro PD 07844023Y002 pour donner suite à la demande déposée le 17 avril 2023.

Ce permis de démolir a fait l'objet d'un affichage, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat établi par Maître Thomas LESNE, Commissaire de Justice à VERSAILLES, en date du 29 juin 2023.

Ce permis de démolir n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux ni d'un déferé préfectoral ni d'un retrait, dans le délai imparti, ainsi déclaré par l'ISPC.

L'ISPC s'engage à communiquer à GPSEO, au plus tard le 31 décembre 2024, les attestations suivantes, savoir :

- attestation de non-recours et non-retrait établie par la Préfecture des Yvelines ] ;
- attestation de non-recours et non-retrait établie par le Greffe du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Une copie du dossier de permis de démolir est demeurée ci-annexée.

(ANNEXE N°4. DOSSIER PERMIS DE DEMOLIR)

#### 4.4.3. Permis de construire

L'ISPC a requis et obtenu un arrêté de permis de construire délivré par la Préfecture des Yvelines, le 16 février 2024 sous le numéro PC 07844023Y0044, à l'effet de réaliser sur le Terrain d'Assiette, la construction du futur institut de santé parasport connecté comprenant des équipements de santé, des équipements sportifs et de restauration répartis sur 3 niveaux et 51 places de stationnement.

Ce permis de construire a fait l'objet d'un affichage, ainsi qu'il résulte de trois procès-verbaux de constat établis respectivement par Maître Thomas LESNE, Commissaire de Justice à VERSAILLES, en date des 19 mars, 17 avril et 21 mai 2024.

Ce permis de construire n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux ni d'un déferé préfectoral ni d'un retrait, dans le délai imparti, ainsi qu'il résulte de, savoir :

- D'une attestation de non-recours et non-retrait établie par la Préfecture des Yvelines, le 30 juillet 2024 ;
- D'une attestation de non-recours et non-retrait établie par le Greffe du Tribunal Administratif de VERSAILLES, le 16 juillet 2024.

Une copie du dossier de permis de construire est demeurée ci-annexée.

(ANNEXE N°5. DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE)

#### 4.5. OPERATIONS DE DEMOLITION

Les opérations de démolitions des bâtiments existant sur l'emprise de Terrain d'Assiette ont été réalisées et sont achevées, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux de réception en dates des 14 et 20 juin 2024.

Une copie de ces procès-verbaux est demeurée ci-annexée.

(ANNEXE N°6. PV DE RECEPTION DES TRAVAUX DE DEMOLITION)

TF



#### **4.6. INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

Au titre des missions de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, ce Projet est d'intérêt général en termes de santé publique et de développement économique.

A ce titre, il s'inscrit dans le cadre de l'article L. 1422-3 du Code de la santé publique selon lequel :

*"Les communes et leurs groupements peuvent concourir volontairement au financement du programme d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés".*

Ce Projet est en lien avec les actions de développement économique dont la Communauté Urbaine a la compétence en application de l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales. En effet, l'ISPC actuellement située au sein de l'hôpital Raymond Poincaré de Garches où elle bénéficie de l'autorisation de soins de l'AP-HP s'associera à terme, au sein d'un Groupement Coopératif de Santé de Moyens au Groupement Hospitalier de Territoire des Yvelines Nord (avec les hôpitaux du territoire à Mantes-la-Jolie et aux Mureaux-Meulan et celui de Poissy-Saint-Germain).

La réalisation du Projet s'accompagnerait par la création de 95 emplois directs, avec un nombre attendu de 50 emplois indirects et de plus de 300 emplois induits.

Par ailleurs, la réalisation du Projet amènerait au développement du Campus des métiers situé géographiquement sur le même site élargi. Centré sur les métiers de la santé et de l'aide à la personne, le Campus des métiers va accueillir le pôle dédié aux formations paramédicales de l'Université de Saint-Quentin-en-Yvelines qui proposera ainsi une palette de formations adaptées pour les jeunes locaux et en phase avec les besoins de l'ISPC d'une part, et avec les besoins à venir liés au vieillissement de la population du territoire d'autre part.

Dans ces circonstances, l'ISPC a déposé une demande de subvention auprès de la Communauté Urbaine, cette dernière considère que le Projet est conforme à son objet statutaire.

#### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **5. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Par la présente Convention, l'ISPC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le Projet relaté ci-dessus à l'article 4.3.

La Communauté Urbaine contribuera financièrement dans les conditions arrêtées aux Présentes à la mise en œuvre de ce Projet. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention (*circulaire NOR:PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations*).

Les Parties ont entendu définir aux termes de la présente Convention :

- La consistance de la construction du Projet ;
- Le cadre juridique de la réalisation du Projet ;
- Le budget et le financement ;
- Les engagements respectifs des Parties.

#### **5.1. CADRE JURIDIQUE DE LA REALISATION DU PROJET**

Pour permettre la réalisation du Projet de l'ISPC, il sera procédé :

- A l'acquisition par la Communauté Urbaine auprès du Département des Yvelines du Terrain d'Assiette ;
- A la conclusion entre les Parties d'un Bail Emphytéotique Administratif portant sur le Terrain d'Assiette.

## 5.2. BUDGET PREVISIONNEL ET FINANCEMENT DU PROJET

### 5.2.1. Présentation du budget prévisionnel

L'ISPC a déterminé le budget prévisionnel du Projet à la somme de 43.600.000 euros TTC, hors équipements, à ce jour.

Le tout ainsi qu'il résulte du tableau dont une copie est demeurée ci-annexée.  
(ANNEXE N°7. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET ET TABLEAU DE SUIVI DES FINANCEMENTS)

Ce budget prévisionnel ne concerne pas les frais de fonctionnement.

### 5.2.2. Financement du budget prévisionnel

Le financement du budget prévisionnel du Projet sera assuré au moyen, savoir :

- De la subvention de la Communauté Urbaine ;
- Des autres fonds collectés par l'ISPC (subventions, dons, sponsoring, et le cas échéant financements bancaires).

#### 5.2.2.1. Subvention de la Communauté Urbaine

La subvention pluriannuelle de la Communauté Urbaine à la réalisation du Projet est constituée par une somme de DIX-NEUF MILLIONS D'EUROS (19.000.000,00 Euros) affectée à la réalisation de la construction.

La Communauté Urbaine précise la subvention ci-dessus constitue un maximum.

#### 5.2.2.2. Financement à obtenir par l'ISPC

De manière à financer le budget prévisionnel en complément de la subvention de la Communauté Urbaine, l'ISPC doit obtenir un ou plusieurs financements complémentaires.

A ce jour, l'ISPC déclare que les financements complémentaires s'élèvent à la somme totale de VINGT QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (24.600.000,00 Euros) TTC (hors équipements).

L'augmentation ou la diminution de cette somme n'aura aucune conséquence sur le montant de la subvention versée par la Communauté urbaine.

A date, l'ISPC déclare avoir d'ores et déjà pu obtenir des courriers d'engagement de financements suivants, savoir :

- Région Ile-de-France : 5.000.000,00 Euros ;
- Agence Nationale du Sport : 2.000.000,00 Euros ;
- Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement : 5.000.000,00 Euros ;
- Métropole du Grand Paris : 4.000.000,00 Euros ;
- TEGO : 1.000.000,00 Euros.

DF

Le tout ainsi qu'il est figuré au tableau de suivi des financements à obtenir demeuré ci-annexé.

**(ANNEXE N°7. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET ET TABLEAU DE SUIVI DES FINANCEMENTS)**

L'ISPC s'engage à obtenir les autres financements nécessaires à la réalisation du Projet afin que la construction puisse être réalisée.

Il est ici précisé que la Communauté urbaine ne versera aucune subvention complémentaire à l'ISPC pour permettre de finaliser la construction.

Ladite construction ne devra subir aucun arrêt de travaux faute de financements obtenus dans les temps impartis.

**5.2.3. Comité des Financeurs**

Les Parties conviennent de l'organisation d'un comité des financeurs (Ci-après "Comité des Financeurs") dont l'objet sera d'assurer la mise en relation entre les différents financeurs, l'ISPC et la Communauté Urbaine, et le suivi en continu du Projet qui nécessite cette levée de fonds.

Il appartient à l'ISPC de mettre en place le Comité des Financeurs, d'organiser, d'animer les réunions, d'établir et de diffuser les comptes-rendus de ces réunions.

Le premier Comité des Financeurs devra avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la création de la fondation reconnue d'utilité publique (FRUP), avec l'ensemble des financeurs susvisés. Les réunions suivantes pourront avoir lieu à première demande de l'ISPC, de la Communauté urbaine, ou des autres financeurs.

Les réunions pourront avoir lieu en visioconférence.

L'ISPC s'engage à produire des comptes-rendus après chaque réunion dans un délai de quinze (15) jours.

En outre, le Comité des Financeurs susvisé, accompagne l'ISPC pour finaliser la signature des conventions de financement garantissant les versements de chacun des financeurs.

**5.3. DEBLOCAGE DES FONDS DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

**5.3.1. Principes généraux**

La contribution de la Communauté Urbaine sera débloquée par fractions successives annuellement, comme indiqué aux articles 5.3.2 et 5.3.3.

L'ISPC s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la Communauté Urbaine et l'ISPC. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

DF

✂

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes au regard des dispositions des articles L. 612-1 et L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### 5.3.2. Dispositions particulières applicables au versement pour l'année 2024 de la contribution financière d'un montant de 10.500.000,00 Euros

La contribution financière de la Communauté Urbaine pour l'année 2024 d'un montant de DIX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (10.500.000,00 Euros) sera versée en trois fractions successives, savoir :

**Une première fraction** d'un montant de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000,00 Euros) au titre des frais d'études de la construction est versée par la Communauté Urbaine à l'ISPC sous un délai de trente (30) jours à compter des présentes.

**Une deuxième fraction** d'un montant de CINQ CENT MILLE D'EUROS (500.000,00 Euros), au titre des frais de maîtrise d'œuvre, sera versée par la Communauté urbaine à l'ISPC avant le 31 décembre 2024.

**Une troisième fraction** d'un montant de HUIT MILLIONS D'EUROS (8.000.000,00 Euros) sera versée, sous les conditions suivantes, à savoir :

- a. Calendrier prévisionnel des travaux ;
- b. Plan de financement finalisé ;
- c. Transformation de l'association en FRUP, avec reprise de la totalité des engagements présents dans ladite convention ;
- d. Tenue de la première réunion du Comité des Financeurs ;
- e. Signature des actes administratifs relatifs au financement avec les autres financeurs devant représenter, avec le financement de la Communauté urbaine, 80% du financement global ;
- f. Versements des autres financeurs dans la même année que celui de la Communauté urbaine, qui devront être d'un montant global minimum de CINQ MILLIONS D'EUROS (5.000.000,00€).

Observation étant ci faite que les travaux ne pourront commencer qu'après la signature des actes administratifs de financement représentant 80% du financement global, afin d'éviter tout arrêt de chantier et non-paiement des entreprises.

Ces versements ont été approuvés lors du Bureau communautaire du 14 novembre 2024.

Ces versements et ceux qui suivront seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'ISPC et dont le RIB est demeuré ci-annexé.

(ANNEXE N°8. RIB ISPC)

### 5.3.3. Dispositions applicables aux versements du solde de la subvention

Le solde de la subvention d'un montant de HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (8.500.000,00 Euros) sera versé par fractions, en fonction de l'avancement des travaux, aux conditions indiquées ci-dessous.

L'ISPC s'engage à mettre à jour le calendrier prévisionnel des travaux afin de convenir avec la Communauté urbaine d'un calendrier de versements en fonction des besoins de la construction.

Ces versements seront conditionnés aux justificatifs suivants :

- Le calendrier prévisionnel des travaux actualisé ;
- Un bilan financier actualisé, visé par l'ISPC, faisant apparaître d'une part l'état des réalisations des dépenses (et des recettes le cas échéant) et d'autre

FF

6

part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;

- Les justificatifs de paiement correspondant aux travaux financés par l'avant-dernier versement (copies de factures acquittées) lesquels devront, s'agissant des factures de travaux uniquement, être visées par le maître d'ouvrage, et validé par le représentant de la Communauté urbaine qui siègera au Comité de suivi ;
- Un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles).

Chaque versement sera conditionné aux versements des autres financeurs, tel que définis lors des réunions du Comité des financeurs.

Les tranches seront débloquées sur appel de fonds transmis à la Communauté urbaine avec l'ensemble des pièces justificatives. La Communauté urbaine s'engage à verser les sommes dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la demande et production des justificatifs.

#### 5.4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Pour permettre la réalisation du Projet, les Parties prennent aux termes des Présentes, les engagements ci-dessous.

Les Parties conviennent qu'à travers les engagements pris aux termes de la Présente Convention, la Communauté Urbaine et l'ISPC s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de permettre la réalisation du Projet.

##### 5.4.1. Engagements de la Communauté Urbaine

La Communauté Urbaine s'engage à :

- Participer aux réunions du Comité des Financeurs organisés par l'ISPC ;
- Procéder aux versements de la contribution financière conformément aux modalités arrêtées aux termes des Présentes.

La Communauté Urbaine sera seule tenue de l'organisation et du paiement des frais attachés au respect des engagements prévus au présent article.

##### 5.4.2. Engagement de l'ISPC

L'ISPC s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à la transformation en fondation reconnue d'utilité public qui devra reprendre tous les engagements de l'association de préfiguration ;
- Conduire la maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- Ajuster, approfondir et définir le Projet pour un calage définitif du programme mentionné à l'article 4.3 dans les délais prévus au planning prévisionnel demeuré ci-annexé ;

(ANNEXE N°9. PLANNING PREVISIONNEL)

AF

16

- Convoquer et animer les Comités de Suivi et le comité des financeurs ;
- Informer régulièrement, et au minimum à l'occasion de chaque Comité des Financeurs, la Communauté Urbaine de l'obtention des autres financements.
- Informer régulièrement la Communauté Urbaine de l'avancement du Projet, et au minimum à l'occasion de chaque Comité de Suivi ;
- Transmettre pour information et avis à la Communauté Urbaine les dossiers concernant le Projet et son évolution. La Communauté Urbaine donnera son avis sous un délai de trois (3) semaines après réception des éléments. Le dépôt par l'ISPC de toute demande d'autorisation administrative ne pourra être effectuée qu'après un avis favorable donné par la Communauté Urbaine ;
- Utiliser les subventions versées par la Communauté Urbaine dans le strict respect des conditions fixées par le Présent Protocole, sous peine de restitution des subventions et de résolution du Protocole.

L'ISPC s'engage, uniquement lors de la phase de construction, à s'efforcer de respecter le Référentiel de Qualité Environnementale visant l'atteinte de performances environnementales élevées et notamment celle du niveau 3 du label « bâtiment biosourcé » prévu par l'article Art. R. 111-22-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, sachant que le projet est soumis au respect de la RT2012.

Le Référentiel de Qualité Environnementale est demeuré ci-annexé.

(ANNEXE N°10. REFERENTIEL QUALITE ENVIRONNEMENTALE)

L'ISPC s'engage, concernant ses travaux, à respecter le classement E3C1 sur ses différentes thématiques : Insertion dans le site (bassin d'infiltration des eaux usées, toitures végétalisées...), Bioclimatique, confort et santé (confort thermique, acoustique et visuel...), Performance énergétique bas carbone, Gestion des ressources.

L'ISPC sera seul tenu de l'organisation et du paiement des frais attachés au respect des engagements prévus au présent article.

#### **5.5. COMITE DE SUIVI**

Les Parties conviennent de l'organisation d'un comité de suivi et de coordination (ci-après le "Comité de Suivi"), composé du ou des représentants de chacune des Parties et, si besoin est, de tout conseil en appui extérieur qui pourrait s'avérer nécessaire.

Ce Comité de Suivi a pour objet principal d'assurer (i) l'information de chacune des Parties sur l'avancement du Projet et le respect du calendrier prévisionnel, (ii) de valider la conformité aux termes des Présentes des différents engagements réalisés (iii) et d'étudier toutes éventuelles modifications qu'il conviendrait d'apporter au Protocole.

Le Comité de Suivi se réunira une fois tous les trois (3) mois à minima ou plus fréquemment à la demande de l'ISPC ou de la Communauté Urbaine. Chaque réunion du Comité de Suivi donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu

Ce compte-rendu sera établi par le représentant de l'ISPC et sera réputé accepté à l'issue d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de sa réception par les représentants de la Communauté Urbaine, à moins que l'un d'eux n'ait, dans ce même délai, notifié à l'ISPC ses observations, qui devront être intégrées par ce

PF

X

dernier.

Le Comité de Suivi n'assumera aucun rôle dans la réalisation et le suivi du chantier de construction du Bâtiment ISPC, les prérogatives du maître d'ouvrage relevant en totalité de l'ISPC.

### 5.6. COMMUNICATION

Deux sujets de communication de l'ISPC nécessitent une association de GPS&O : la communication sur le financement de la construction du projet immobilier et la communication sur les actions menées par l'ISPC sur le territoire de GPS&O.

#### La communication pendant la construction du projet immobilier

L'ISPC s'engage à associer la Communauté Urbaine lors de la mise au point d'actions de communication et d'information des partenaires et du public relatives au projet immobilier et à mentionner dans tous ses actes et supports de communication la Communauté Urbaine comme principal financeur du projet immobilier.

Le logo de GPS&O sera systématiquement présent sur l'ensemble des documents (Rapport d'activité, plaquette institutionnelle, site Internet...) relatant ce partenariat privilégié avec, autant que de possible, un rappel des missions dévolues à GPS&O.

Durant le chantier, le logo de GPS&O figurera sur le panneau d'information promotionnel aux côtés de celui des autres financeurs et sur le panneau d'information du chantier, figureront les logos et les montants alloués par chacun des financeurs.

L'ISPC fera ses meilleurs efforts pour permettre à la Communauté Urbaine d'utiliser à titre gratuit, à des fins de publication ou d'exposition sur tout support, matériel ou immatériel, les plans, élévations, axonométries, perspectives, photographies, illustrations et de façon générale les documents graphiques produits par les maîtres d'œuvre de l'opération. Il fera son affaire d'obtenir de ceux-ci le transfert des droits de représentation et de reproduction et d'en faire bénéficier GPSEO ainsi que de recueillir, le cas échéant, l'accord des architectes concernés, et toutes autres personnes, dans le respect de leur droit de propriété intellectuelle, de façon à ce que la Communauté Urbaine ne soit en aucune manière recherchée. De même, l'ISPC autorisera la Communauté Urbaine à réaliser ou faire réaliser tout reportage photographique de l'opération qui lui serait nécessaire à des fins de publication ou d'exposition. Les actions de communication menées par la Communauté Urbaine au titre du projet immobilier devront recueillir l'accord préalable de l'ISPC qui visera notamment la qualité, la destination, le respect du secret médical, du droit de propriété intellectuelle et du droit à l'image.

Le nom de la présidente de GPS&O et l'institution figureront sur une plaque de remerciements des financeurs en lui réservant une place et une taille de premier ordre.

#### La communication après l'achèvement de la construction pendant la durée du bail emphytéotique administratif

Le logo de GPS&O sera systématiquement présent sur l'ensemble des documents (Rapport d'activité, plaquette institutionnelle, site Internet, courrier...) de l'ISPC à l'exception des communications scientifiques.

Participation du Professeur Genêt et/ou d'un collaborateur dont l'intervention est souhaitée aux moments institutionnels organisés par GPS&O autour du nouvel institut parasport santé sur le territoire (avec associations sportives, entreprises partenaires ou potentiellement partenaires).

JK

PK

Lorsqu'une activité de l'ISPC (Recherche, formation ou conseil santé) impacte directement le territoire de GPS&O et l'associe (table ronde locale, forum local, recensement des clubs para-accueillants...), une communication conjointe devra être élaborée et validée par les deux parties.

L'ISPC s'engage à apposer le nom de la Communauté urbaine « GRAND PARIS SEINE ET OISE » sur la façade du bâtiment pendant la durée du bail emphytéotique administratif.

## 6. DISPOSITIONS DIVERSES

### 6.1. DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La Présente Convention d'Objectifs prendra effet à la date de sa signature et continuera à produire ses effets pendant une durée de SIX (6) ans sous réserve de ce qui est énoncé ci-après.

### 6.2. INFORMATION ET CONTROLE

L'ISPC s'engage à :

- Répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier, ainsi que toute pièce justificative de l'emploi de la subvention versée par la Communauté Urbaine ;
- Informer la Communauté Urbaine, sans délai, par écrit, en cas de changement dans sa situation juridique, de ses statuts, dissolution, fusion, redressement judiciaire, liquidation et, plus généralement, de toute modification importante de son fonctionnement ;
- Permettre et faciliter à tous moments la vérification sur pièces et sur place, par la Communauté Urbaine ou par toute instance de contrôle habilitée, de l'application du Présent Protocole et conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Transmettre ses comptes annuels de l'exercice écoulé avant le 1<sup>er</sup> juillet suivant cette clôture, certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité ;
- Accepter que la Communauté Urbaine puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée du Présent Protocole, ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Communauté Urbaine.

L'ISPC s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif du Projet pendant une période de dix ans à compter de la date de la signature du Présent Protocole.

### 6.3. RESILIATION ET RESTITUTION DE TOUT OU PARTIE DE LA CONTRIBUTION VERSEE

A/ En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant des Présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de DEUX (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée

PF

PF

infructueuse.

Ces dispositions seront applicables notamment aux cas suivants, sans que ceux-ci soient limitatif, à savoir :

- Le manquement de l'ISPC à ses obligations d'information et de contrôle prévues à l'article 6.2.
- La dissolution de l'ISPC, en dehors du cas correspondant à sa dissolution en vue de sa transformation en Fondation Reconnue d'Utilité Publique.

La Communauté urbaine peut prononcer la résiliation des Présentes pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prendra effet au terme du délai qui ne peut être inférieur à TROIS (3) mois, indiqué par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Communauté Urbaine.

B/ En cas d'inexécution ou de retard significatif des conditions d'exécution de la Présente Convention par l'ISPC sans l'accord écrit de la Communauté Urbaine, celle-ci pourra respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des Présentes conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la contribution ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'ISPC et avoir entendu ses représentants.

Ces dispositions seront applicables notamment aux cas suivants, sans que ceux-ci soient limitatif, à savoir :

- L'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle prévue aux Présentes,
- Toutes les sommes versées par la Communauté Urbaine n'ont pas fait l'objet de justificatifs valables,
- Le reversement de la contribution à un tiers sans l'accord préalable et expresse de la Communauté Urbaine,

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, l'ISPC sera invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du Projet et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de QUINZE (15) Jours de la notification reçue de la Communauté Urbaine.

#### 6.4. NOTIFICATIONS

Toute notification entre les Parties au titre des présentes sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception, courrier rapide et remise en mains propres ou adressée à la Partie à laquelle elle est destinée, à l'adresse ci-dessous (ou à toute autre adresse qu'elles pourront ultérieurement notifier aux Parties).

A titre subsidiaire, la notification pourra être complétée par l'envoi, par Email de la copie de la lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

#### LA COMMUNAUTE URBAINE :

|                       |   |
|-----------------------|---|
| Nom du représentant : | Cécile ZAMMIT-POSPECU   |
| Adresse :             | Immeuble Autoneum – Rue des Chevries – 78410<br>AUBERGENVILLE |

DF

**L'ISPC :**

|                       |                                 |
|-----------------------|---------------------------------|
| Nom du représentant : | François GENET                  |
| Adresse :             | 29 rue du Colisée – 75008 PARIS |
| Téléphone :           | 06.12.53.17.96.                 |
| Adresse e-mail :      | francois.genet@aphp.fr          |

La date à laquelle une notification sera réputée valablement faite sera celle de sa réception effective par le destinataire, c'est-à-dire la date figurant sur l'avis de réception ou sur l'avis de remise en mains propres.

**6.5. DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les personnes morales Parties et intervenantes aux Présentes font, pour son exécution, élection de domicile en leur siège social respectif.

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes conventions sera soumise au Tribunal de commerce de VERSAILLES à qui attribution expresse de juridiction ou de compétence est consentie par les Parties sans préjudice des dispositions édictées par l'article 48 du Nouveau Code de Procédure Civile.

|                          |
|--------------------------|
| <b>LISTE DES ANNEXES</b> |
|--------------------------|

- ANNEXE N°1. POUVOIRS GPS&O
- ANNEXE N°2. POUVOIRS ISPC
- ANNEXE N°3. DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE
- ANNEXE N°4. DOSSIER PERMIS DE DEMOLIR
- ANNEXE N°5. DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE
- ANNEXE N°6. PV DE RECEPTION DES TRAVAUX DE DEMOLITION
- ANNEXE N°7. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET
- ANNEXE N°8. RIB ISPC
- ANNEXE N°9. PLANNING PRÉVISIONNEL
- ANNEXE N°10. REFERENTIEL QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Fait à Aubergenville,

Le 27 novembre 2024

En deux (2) exemplaires originaux

|   |  |
|---|--|
| <p>Madame Cécile ZAMMIT-<br/>POPESCU<br/>Pour GPS&amp;O</p> |  |
| <p>Monsieur Philippe FOURNY<br/>Pour l'ISPC</p>             |  |

PF